

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

ESSENCES DE BOIS DE ROSE [LEGUMINOSAE (FABACEAE)] :
RAPPORT DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par la présidente du Comité pour les plantes*.

Historique

2. A sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.234, *Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, comme suit:

17.234 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) *examine, lors de ses sessions ordinaires, entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), Commerce international des essences de bois de rose [LEGUMINOSAE (Fabaceae)] et les projets de décisions qui figurent dans son annexe; et*
- b) *en s'appuyant sur les propositions contenues dans ce document ainsi que sur les données d'expérience relatives au commerce d'espèces de bois de rose, formule des recommandations concernant les espèces de bois de rose pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Progrès concernant la mise en œuvre de la décision 17.234

3. La présidente du Comité pour les plantes a rendu compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 17.234 au Comité permanent à sa 69^e session (SC69, Genève 2017; voir document [SC69 Doc. 56](#)). Le Comité pour les plantes a demandé l'avis du Comité permanent afin que le Comité pour les plantes (et le Secrétariat) avance dans la mise en œuvre d'une étude décrite au paragraphe 5 du document et pour assurer des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la décision 17.234 avant la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Sri Lanka 2019).
4. Certaines Parties ont exprimé leur accord avec les recommandations contenues dans le document du Comité pour les plantes, notant que l'étude proposée devrait donner la priorité aux espèces de bois de rose actuellement inscrites aux annexes. Toutefois, le Secrétariat a fait remarquer que la recommandation du Comité pour les plantes selon laquelle le Secrétariat devrait réunir des fonds extérieurs pour entreprendre cette étude n'était pas conforme à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), notant que ces activités ne peuvent

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

être demandées que par la Conférence des Parties. En réponse, le Comité permanent a encouragé les Parties à entreprendre une étude tenant compte des aspects figurant au paragraphe 5 du document SC69 Doc. 56, et à partager les résultats avec les Parties intéressées au sein du Comité pour les plantes (voir SC69 SR).

5. À sa 24^e session (PC24, Genève 2018), le Comité pour les plantes a examiné le document PC24 Doc. 19.1 soumis par la présidente du Comité pour les plantes. Le document rendait compte des recommandations du Comité permanent et invitait notamment le Comité pour les plantes à demander aux Parties de partager les informations les plus récentes sur le lancement de l'étude et, compte tenu des progrès réalisés dans l'application de la décision 17.234, à élaborer des projets de décision que le Comité pour les plantes soumettrait pour examen à la COP18.
6. Le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail en session chargé d'examiner le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1) *Commerce international des essences de bois de rose [LEGUMINOSAE (Fabaceae)]* et les projets de décision figurant dans son annexe; les résultats des délibérations de la vingt-troisième session du Comité pour les plantes; et les commentaires reçus à la présente réunion; et, sur la base de cet examen, d'élaborer un projet de décision révisée portant sur les espèces de bois de rose inscrites à la CITES.
7. Le Comité pour les plantes a adopté les recommandations rédigées par son groupe de travail en session, et qui contiennent les projets de décision ci-dessous, présentés dans le document PC24 Com. 7:

Décision 18.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat

- a) Sous réserve d'un financement externe, conclut un contrat avec un consultant pour entreprendre l'étude suivante:
 - i) Compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces de bois de rose inscrites à la CITES; puis, en deuxième priorité, sur les espèces de bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois, comme certaines espèces du genre *Cassia*, *Caesalpinia*, *Dicornia*, *Guibourtia*, *Machaerium*, *Millettia*, *Pterocarpus* et *Swartzia*;
 - ii) Évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées;
 - iii) Évaluer les répercussions sur la conservation de toute exemption dans les annotations aux inscriptions; et
 - iv) Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu de la décision 18.XX sur l'identification du bois.
- b) Publier une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) Rendre compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes;
- d) En tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, organiser un atelier international, invitant les États de l'aire de répartition, les pays qui prennent part au commerce, les organisations compétentes, les représentants de l'industrie et d'autres experts, afin de présenter les résultats de l'étude, d'en discuter, et d'élaborer des recommandations;
- e) Communiquer l'étude finale au Comité pour les plantes et les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu; et
- f) Rechercher des fonds externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.

Décision 18.BB À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à:

- a) Réagir à la notification décrite à l'alinéa b) de la décision 18.AA en collaboration étroite avec les acteurs pertinents; et
- b) Soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des fonds externes, notamment auprès des acteurs.

Décision 18.CC À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) Examine les progrès annoncés par le Secrétariat et fait des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international;
 - b) Examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et fait des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces de bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités; et fait d'autres recommandations concernant les espèces de bois de rose non inscrites à la CITES; et
 - c) Fait des recommandations au Comité permanent et à la 19e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.
8. Le Comité pour les plantes est convenu de soumettre les projets de décision (comme indiqué au paragraphe 7) à l'examen du Comité permanent afin de l'inviter à envisager d'ajouter des éléments à l'étude concernant la lutte contre la fraude et l'application, et de soumettre un projet de décision à la CoP18 en conséquence:

Recommandations

9. Compte tenu des progrès réalisés par le Comité pour les plantes dans l'application de la décision 17.234, le Comité permanent est invité à:
- a) examiner les projets de décision mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, ainsi que d'éventuels éléments supplémentaires pour l'étude relatifs à la lutte contre la fraude et à l'application; et
 - b) prier la présidente du Comité pour les plantes de soumettre un projet de décision à la CoP18 en conséquence.